

Statuts de l'ASBL Belgian College of Neuropsychopharmacology and Biological Psychiatry.

STATUTS

TITRE I: NOM – SIEGE – BUT – LANGUE

Article 1. Nom

L'association sans but lucratif se dénomme « Belgian College of Neuropsychopharmacology and Biological Psychiatry » et porte le sigle « BCNBP ».

Article 2. Siège

Le siège social de l'ASBL est situé au Centre Psychiatrique Universitaire KU Leuven, Campus Gasthulsberg, Herestraat, 49, 3000 Louvain, dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Article 3. But

§1. L'association a pour objet de promouvoir l'enseignement, la recherche fondamentale et clinique, en neuropharmacologie, psychopharmacologie et psychiatrie biologique. L'ASBL tend à soutenir les (neuro) psychiatres dans leurs démarches scientifiques médicales.

§2. L'ASBL peut poser tout acte juridique utile ou nécessaire à la réalisation de son but social en particulier, via des recherches, des réunions et des publications scientifiques impliquant :

- 1° différents membres chercheurs et cliniciens ; universitaires ou non universitaires ;
- 2° toute autre société, nationale ou étrangère, ayant des intérêts similaires, en particulier le "Collegium Internationale Neuropsychopharmacologicum, la World Federation of Biological Psychiatry and College of Neuropsychopharmacology ;
- 3° des organismes publics ou privés, en particulier les pouvoirs publics concernés.

Article 4. Langue

La langue véhiculaire de l'association est l'anglais. Les documents relatifs aux rapports de l'Assemblée Générale seront rédigés en néerlandais, en français ou en anglais, ceux relatifs à la comptabilité le seront en néerlandais ou en français.

TITRE II : MEMBRES

Article 5. Membres

L'association distingue deux types de membres : les membres réguliers, nommés dans la suite de ce texte « membres » et les « membres d'honneur ».

§1. Tous les membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

§2. Toute personne intéressée ou compétente en neuro et/ou en psychopharmacologie et/ou psychiatrie biologique peut poser sa candidature comme membre.

§3. Chaque candidat membre doit poser sa candidature auprès du Secrétaire de l'association. Celle-ci doit être accompagnée d'un curriculum vitae et indiquer l'appartenance linguistique du candidat. La demande est présentée par le secrétaire au Conseil d'Administration qui examine la candidature. Chaque membre du Conseil d'Administration peut demander un complément d'information à propos du candidat.

§4. Le candidat membre devient membre de la BCNBP dès l'approbation de sa candidature par le Conseil d'Administration et dès le paiement de sa cotisation. Le montant de la cotisation des membres peut être revu annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier. Son montant ne peut dépasser la somme de 200 euros.

§5. Tout membre non en règle de cotisation durant deux années consécutives reçoit deux rappels. Si après le second rappel, le membre ne verse pas le montant dû endéans les deux mois, il s'exclut automatiquement de l'association, sauf vote contraire du Conseil d'Administration.

§6. L'affiliation peut à tout moment être révoquée par le membre par envoi d'un écrit au Secrétaire. Le Conseil d'Administration peut également en tout temps décider de mettre fin à une affiliation.

§7. La loi concernant les ASBL sera d'application pour les droits et les devoirs des membres non précisés dans les statuts.

Article 6. Statut de membre d'honneur

§1. Le statut de membre d'honneur a pour but de nommer des personnes particulièrement méritantes dans le domaine de la psychopharmacologie et/ou de la psychiatrie biologique et/ou ayant fait preuve de mérite particulier au sein de l'association. Il signe la reconnaissance du Collège et constitue une source d'émulation pour l'association.

§2. Cette candidature peut être proposée à chaque membre. Le mérite particulier du candidat doit être certifié au moyen de publications importantes ou de réalisations concrètes à portée nationale ou internationale dans le domaine de la psychopharmacologie et/ou de la psychiatrie biologique. Chaque candidature doit être examinée par le Conseil d'Administration.

§3. Dès l'approbation de la candidature du membre d'honneur par le Conseil d'Administration, le statut est proposé au collègue concerné. Ce statut devient effectif dès l'acceptation par l'intéressé. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations et ont droit gratuitement à toutes les activités de l'association. Le statut de membre d'honneur est en principe d'une durée illimitée, toutefois le membre d'honneur ou le Conseil d'Administration peuvent à tout moment y mettre fin.

§4. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée, ni de faire partie du Conseil d'Administration, sauf exception accordée par l'Assemblée.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. Constitution du Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration est constitué au minimum de quatre administrateurs, tous membres de l'association. Compte tenu des compétences des candidats, un équilibre sera recherché entre cliniciens et chercheurs scientifiques ainsi qu'entre représentants des services universitaires et des services non-universitaires. Une représentation linguistique équitable sera recherchée dans la composition du Conseil d'Administration qui reflète la représentation linguistique des membres. Le Conseil d'Administration comportera toujours un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

§2. La durée des mandats des administrateurs est de trois ans. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé maximum trois fois. Le mandat de Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier du Conseil d'Administration ne peut être assumé que deux fois maximum.

§3. Le mandat d'administrateur se termine :

- après trois ans, durée normale d'un mandat ;
- par révocation par l'Assemblée Générale qui peut le décider à tout moment ;
- pour des raisons légales
- par la démission volontaire d'un administrateur par envoi d'une lettre au Secrétaire.

§4. En cas d'interruption prématurée d'un mandat d'administrateur, quelle qu'en soit la raison, la démission prendra cours au moment de la nomination d'un nouveau membre par le Conseil de l'Assemblée Générale et ce dans un délai raisonnable. La prochaine Assemblée Générale peut la confirmer par cooptation ou élire un autre membre comme administrateur. Les membres désireux de présenter leur candidature au remplacement de l'administrateur, dont le mandat a pris fin prématurément, doivent prendre contact avec le Secrétaire de l'ASBL au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 8 : Election du Conseil d'Administration

§1. Pour poser sa candidature comme administrateur de l'ASBL BCNBP, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre effectif ;
- être âgé d'au moins vingt et un ans ;
- résider en Belgique ;
- avoir une expérience d'au moins trois ans en neuro et/ou en psychopharmacologie et/ou en psychiatrie biologique.

§2. Les administrateurs ont un mandat de trois ans. Un an avant la fin du mandat, un comité de désignation est constitué, ayant pour tâche l'élaboration d'une nouvelle proposition de nominations au Conseil d'Administration. Le Comité de désignation est composé de deux administrateurs et deux membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ces deux membres seront choisis par le Conseil d'Administration parmi les anciens membres de Conseils d'Administration de la société. Aucun de ces quatre membres ne peut poser sa candidature comme administrateur dans le prochain Conseil. Le Président du Conseil de désignation sera nommé par le Conseil d'Administration.

§3. Le Conseil de désignation invite tous les membres à poser leurs éventuelles candidatures à un mandat dans le nouveau Conseil d'Administration. Ensuite, une proposition pour un nouveau Conseil d'Administration est formulée par la commission et divulguée à tous les membres. Cette proposition contient les noms des neuf futurs administrateurs parmi lesquels sont désignés le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Comité de désignation tient compte dans sa proposition des parités mentionnées ci-dessus et prend soin de la continuité de la société. La proposition du Comité de désignation est mise à la connaissance de tous les membres au plus tard quatre mois avant la date de la fin du mandat du Conseil d'Administration et au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale durant laquelle aura lieu l'élection du nouveau Conseil d'Administration. En cas de manque de candidatures pour une fonction dans le Conseil d'Administration, le Comité de désignation peut proposer de prolonger le mandat de certains membres du Conseil d'Administration en fonction pour un maximum de trois années supplémentaires et ce même en cas d'atteinte de la durée maximale de trois mandats selon l'article 7§2.

§4. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, durant laquelle a lieu l'élection du nouveau Conseil d'Administration, se tient avant le 31 décembre de la dernière année du mandat du Conseil d'Administration sortant. Cette élection peut se réaliser par vote à main levée, mais à la demande d'un ou plusieurs membres, un vote secret pourra avoir lieu. En cas de partage des voix, le vote du Président démissionnaire est décisif.

Article 9. Pouvoirs du Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration veille au respect des décisions prises par l'Assemblée Générale. Le Conseil a, en outre, les compétences suivantes :

- tous les actes de disposition et d'administration dans le sens le plus large
- il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et donner à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter ou recevoir tous legs et donations, tous subsides et subventions, privés ou officiels ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles de l'ASBL, contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits personnels ou réels, notamment à l'action résolutoire, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ;
- il peut représenter l'ASBL, sans autorisation supplémentaire de l'Assemblée Générale, dans tous actes et faits légaux ou extra-légaux ; il peut intervenir dans tout procès, contre ou apporté par l'ASBL ; il décide de manière autonome de l'usage ou pas d'une voie de recours, comme (par exemple) l'opposition, l'appel, se pourvoir en cassation, l'appel en annulation, le recours de suspension, ainsi que des actions juridiques en engageant une procédure en référé ou en introduisant une demande unilatérale ;
- le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière de l'ASBL. Il nomme et licencie les employés et collaborateurs de l'ASBL et détermine leurs attributions et rémunérations ;
- il a la compétence résiduaire dans l'ASBL pour tout règlement, à l'exception de ce qui est expressément réservé légalement à l'Assemblée Générale ou confié expressément, selon les statuts, à un autre organisme et non réservé, selon la loi, à l'Assemblée Générale ;
- il est, dans le cadre mentionné ci-dessus, autorisé à régler toutes matières non réglementées par la loi, ni par les statuts, comme entre autres le règlement d'ordre intérieur.

§2. Pour toute compétence extrajudiciaire, le Conseil d'Administration représente l'ASBL en tant que Collège par la signature conjointe d'au moins deux membres du Conseil.

Article 10. Procédure du vote au Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Le Conseil d'Administration vote par la majorité simple des membres présents ou représentés.

§2. Chaque administrateur a un vote. En cas de partage des votes, le vote du Président est décisif.

§3. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande le vote secret.

§4. Chaque membre peut disposer au maximum d'une seule procuration signée.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Composition de l'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'ASBL et des membres du Conseil d'Administration. Elle compte au moins un membre effectif outre le Conseil d'Administration. Elle se tient annuellement et est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé du Conseil d'Administration.

§2. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif et chaque membre peut représenter au maximum un autre membre.

Article 12. Convocation de l'Assemblée Générale

§1. Les membres du Conseil d'Administration et les membres de l'association sont invités au moins six semaines avant l'Assemblée Générale. Cette invitation contient l'agenda, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée. Chaque membre doit être convoqué par lettre courante ou par mail ou par lettre signée.

§2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande, par lettre motivée, adressée au Conseil d'Administration, soutenue par au moins un cinquième des membres en règle de cotisation.

Article 13. Validité de l'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quand au moins 12 membres sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf au cas où les statuts ou la loi le prévoit autrement.

§2. Au cas où l'Assemblée Générale doit prendre des décisions concernant une élection d'un nouveau Conseil d'Administration, la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où l'Assemblée Générale doit prendre des décisions concernant un changement de statut, la présence ou la représentation de deux tiers des membres est obligatoirement requise. Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où l'Assemblée Générale doit prendre une décision de dissolution volontaire, la présence ou la représentation de deux tiers des membres est exigée. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres.

§3. Lorsque l'Assemblée Générale doit prendre des décisions comme mentionnées dans l'article 13§2 et que le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que détaillées dans l'article 12. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La deuxième assemblée peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (modification des statuts, élection du Conseil d'Administration) ou quatre cinquièmes (dissolution) des membres présents ou représentés, selon les décisions à prendre.

Article 14. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL et seule l'Assemblée Générale possède les compétences suivantes :

- l'approbation des statuts et leur modification éventuelle ;
- la (re)nomination des administrateurs, la fixation de la rémunération (éventuelle) des administrateurs, la décharge des administrateurs et l'introduction d'une action contre un administrateur pour mauvaise gestion et la révocation d'un administrateur ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation du principe de la dissolution de l'association, la nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution, la décision concernant la fixation d'une rémunération des liquidateurs en cas de dissolution volontaire et le devenir de l'actif de l'association en cas de dissolution ;
- la décision concernant la transformation de l'association en entreprise sociale à but non lucratif ;
- L'ensemble des cas exigés selon les statuts de l'Assemblée Générale ;
- la nomination et la démission des commissaires et la détermination de leurs honoraires au cas où un honoraire est alloué ;
- une décharge des administrateurs et des commissaires ;
- l'exclusion d'un membre lors de l'Assemblée.

Article 15. Procès-verbal de l'Association Générale

La communication des décisions des Assemblées Générales est réglée comme suit :

- les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans les procès-verbaux rédigés par le Secrétaire. Ce rapport est signé par le Président ou son suppléant et par le Secrétaire ou par un autre administrateur ;
- les procès-verbaux du rapport sont communiqués sans délais aux administrateurs ;
- tout membre de l'ASBL a le droit de regard sur les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

TITRE V : DUREES, PERIODES ET FIN DE L'ASBL

Article 16.

L'ASBL est fondée pour une durée indéterminée.

Article 17.

L'année sociale commence le 1 janvier et prend fin le 31 décembre. Chaque année, les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18.

§1. La dissolution et la liquidation de l'ASBL sont réglées par les articles 18 à 22 de la loi du 27 juin 1921, comme indiqué par la loi du 2 mai 2002 et les amendements ultérieurs.

§2. Dans le cas de la dissolution de l'ASBL, l'avoir social de l'association sera affecté, après l'acquittement du passif, à une ASBL dont l'objet social se rapprochera le plus de celui du BCNBP. L'affectation sera réglée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : VARIA

Article 19.

Pour tous les éléments qui ne sont pas réglés expressément par ces statuts, mais réglés dans la loi du 27 juin 1921, la loi du 27 juin 1921 sera appliquée comme précisé par la loi du 2 mai 2002 et amendements ultérieurs.

Ainsi établis et acceptés lors de l'Assemblée Générale du 30.6.2014.

A Leuven

Monsieur Stephan Claes
Président

Monsieur Kees Van Heeringen
Administrateur

